

Dossier n° PE1/2023/5

Référence SPW-ARNE: 10012563/DGU.ama

AFFICHAGE DE LA DÉCISION DE PERMIS D'ENVIRONNEMENT DE CLASSE 1

CONFORMÉMENT AU DÉCRET DU 11 MARS 1999 RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT

La Bourgmestre porte à la connaissance du public que le collège communal de la Ville de Seraing a octroyé en date du 29 mars 2024 un permis d'environnement de classe 1 :

Le projet a été soumis par la s.a. RENEWI BELGIUM, rue de l'Environnement 18 à 4100 SERAING.

Le terrain concerné est situé rue de l'Environnement 18 à 4100 SERAING, et cadastré SERAING 1^{re} division section A n°s 125 B 6, 125 P 5, 125 T 5, 125 Y 5, 125 X 5, 125 V 5.

Le projet consiste à maintenir en activité un centre de regroupement, de tri et de prétraitement de déchets inertes, de déchets non dangereux, de déchets dangereux, d'huiles usagées, de DEEE et de déchets assimilés aux ménagers, et ses annexes,

Conformément aux dispositions du titre ler de la partie III du Livre ler du Code de l'Environnement, la décision peut être consultée du 4 avril 2024 au 24 avril 2024, UNIQUEMENT SUR RENDEZ-VOUS pris auprès du service de l'urbanisme :

- Cité administrative, place Kuborn 5 à 4100 SERAING;
- Courriel: enquete@seraing.be;
- Tél : **04/330.84.87.**

Ce document stipule les conditions dont la décision est assortie, les motifs et considérations qui ont fondé cette décision ainsi que les principales mesures destinées à éviter, réduire et, si possible, compenser les effets négatifs importants.

Tout recours sera adressé auprès du Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remis contre récépissé au fonctionnaire technique compétent sur recours - Service public de Wallonie - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement (en abrégé SPW ARNE), avenue Prince de Liège, 15, à 5100 Namur- dans un délai de vingt jours :

- 1° à dater de la réception de la décision pour le demandeur et le fonctionnaire technique ;
- 2° à dater du premier jour de l'affichage de la décision pour les personnes non visées au 1°. Si la décision est affichée dans plusieurs communes, le délai est prolongé jusqu'au vingtième jour suivant le premier jour de l'affichage dans la commune qui y a procédé la dernière.

Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée, sauf s'il est introduit par le fonctionnaire technique.

Le recours est introduit selon les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, et, notamment, en utilisant exclusivement le formulaire repris à l'annexe XI de l'arrêté précité.

SERAING, le 4 avril 2024.

Pour le collège,

B. ADAM

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL,

Pr LA BOURGMESTRE, (CDLD art. L1123-5, §1, al,2)

> A. DECERF PREMIER ÉCHEVIN ÉCHEVIN-PRÉSIDENT